MARTINIQUE

Direction Générale Des Services

Police Municipale

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

COMMUNE DE BELLEFONTAINE

---

20 OCT. 2026

ARRETE N°2026/68

DE POLICE : PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA PLACE SIMON CHARLES-FRANÇOIS À L'OCCASION DE L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT INTITULÉ « PROJECTION DE DEUX FILMS ET SNACKING », DE 16 H 00 À 23 H 00, ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION ANSANM NOU PE FEY

Le Maire de la Commune Bellefontaine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu la demande présentée par l'association ANSANM NOU PE FEY en vue d'organiser un événement intitulé « Projection de deux films et snacking », sur la place Simon Charles-François, le Vendredi 23 Octobre 2026, de 16 h 00 à 23 h 00 ;

Considérant qu'à l'occasion de cet événement, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et à la sécurité publics, notamment en matière de circulation et de stationnement ;

ARRETE

ARTICLE Premier : L'association ANSANM NOU PE FEY, représentée par son président, M. Marc ISMAIN, est autorisée à organiser, sur la place Simon Charles-François, un événement intitulé « Projection de deux films et snacking », le Vendredi 23 Octobre 2026, de 16 h 00 à 23 h 00.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'installation et le bon déroulement de la manifestation, la place Simon Charles-François sera temporairement fermée à la circulation et au stationnement des véhicules à compter du Vendredi 23 Octobre 2026 de 13h00 à 23h00.

Pendant cette période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le périmètre concerné, à l'exception des véhicules de secours, de la gendarmerie et de la police, ainsi que des véhicules expressément autorisés par les services compétents.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques communaux.

Toute mesure complémentaire de réglementation de la circulation, notamment une limitation temporaire de la vitesse sur la route nationale n° 2, devra faire l'objet de dispositions adaptées précisant le secteur concerné, les dates et les horaires d'application, ainsi que les autorités compétentes pour leur mise en œuvre.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la manifestation et à la sécurité des personnes accueillies sur le site.

Il devra notamment veiller au respect des prescriptions de sécurité applicables à la manifestation, maintenir les accès nécessaires aux services de secours et se conformer aux éventuelles consignes des autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux de la ville et communiqué partout où besoin sera.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de St-Pierre
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Schoelcher ;
- M. le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique
- M. le Président de l'Association « ANSANM NOU PE FEY »
- Mme la Responsable de la Maison des Associations Vie et Culturelle ;
- M. le Directeur des Services Techniques.

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
20 OCT. 2026

Fait à Bellefontaine, le 15 Octobre 2026
Le Maire,

COMMUNE DE BELLEFONTAINE MARTINIQUE

Servius CHARLES-DONATIEN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr **Acte publié le** 20 OCT. 2026